



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur  
la modification n°1 du PLU de  
La Gouesnière (35)**

n° MRAe 2018-005639

**Décision délibérée du 8 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ayant délibéré le 8 mars 2017 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Gouesnière (Ille-et-Vilaine)**, reçue le 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 5 février 2018 ;

**Considérant que** la commune de La Gouesnière modifie son PLU approuvé en mai 2016 afin de permettre une offre de logements et de bureaux sur une zone classée en 2AU, aux lieux-dits les Marres Durand et la Ville Glé, en limite Nord du centre-bourg, ce reclassement en 1AU étant motivé par la libération du foncier correspondant (suppression anticipée d'une activité industrielle) ;

**Considérant que** l'ouverture à l'urbanisation projetée permet de consolider et d'optimiser l'urbanisation globale du secteur concerné (la zone 2AU concernée est attenante à une zone 1AU et à une seconde zone 2AU), dans le respect des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, sans que ne soit différée la mise en œuvre des objectifs d'aménagement, les autres zones ouvertes à l'urbanisation faisant déjà l'objet de réalisations ou de programmations ;

**Considérant que** la partie Sud de la zone 2AU actuelle (en suivant les limites de l'emprise foncière de l'entreprise 2ETP) sera maintenue dans ce type de zonage mais que la réflexion a bien été menée à une échelle plus large, basée sur le secteur 1 défini par les orientations d'aménagement et de programmation approuvées ;

**Considérant que** l'urbanisation prend en compte l'objectif de valorisation de la halte ferroviaire au Nord du territoire communal (mise en place d'un cheminement doux), développe aussi un réseau de voirie prenant en compte les différentes échelles de circulation nécessaires (centre-bourg, hameau Nord, intercommunalité), prévoit l'aménagement de différents espaces verts participant de la définition d'une trame verte locale et marquant aussi une délimitation vis-à-vis des espaces d'activités situés au Nord du territoire communal (zone de l'Outre) ;

**Considérant que** le risque de nuisances susceptible de découler de la proximité de fonctions différentes (habitat, bureaux, espaces de stockages) est réduit par la nature des usages projetés ainsi que par leurs implantations respectives ;

**Considérant que** les moyens en assainissement nécessaires à l'urbanisation projetée font l'objet d'une programmation ;

**Considérant que** les sols du site ont fait l'objet d'une recherche de polluants aboutissant à la définition de prescriptions et recommandations ;

**Considérant que** le projet comprend le recours à des techniques alternatives pour la gestion de ses eaux pluviales et n'est pas concerné par l'aléa submersion existant sur la partie Est du territoire communal ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de La Gouesnière est mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Gouesnière (Ille-et-Vilaine) est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 8 mars 2018

Pour la présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex